

## Contrôle Continu

L'établissement transmet le dossier de contrôle continu du candidat et la fiche établissement au recteur qui le remet au jury d'examen.

Le contrôle continu porte sur l'année en cours conduisant au jury d'examen de juillet 2020.

Les notes attribuées durant la fermeture administrative des établissements et à leur réouverture ne sont pas prises en compte, à l'exception des notes résultant des évaluations pratiques ( annexe III).

Le contrôle continu est la transposition de notes de bulletin et d'évaluations portées sur le livret (scolaire ou de formation ou le dossier de contrôle continu. Ces documents sont structurés (annexe I) à partir des unités certificatives du diplôme correspondant aux épreuves de son règlement d'examen.

Le livret scolaire ou de formation ou le dossier de contrôle continu comprend pour chaque unité certificative correspondant à une épreuve ou une sous-épreuve **une note de contrôle continu** dûment motivée à travers l'appréciation littérale qui l'accompagne. Il mentionne en outre les évaluations des périodes de formation en milieu professionnel.

Pour les épreuves et unités du diplôme évaluant la pratique professionnelle et prenant appui sur la période de formation en milieu professionnel, la note de contrôle continu résulte obligatoirement à la fois de l'appréciation de ces périodes réalisées, en totalité ou partiellement, dans l'année et des évaluations figurant au livret scolaire, au livret de formation ou au dossier de contrôle continu et correspondant aux enseignements professionnels pratiques.

Pour les épreuves et unités du diplôme évaluant la pratique professionnelle et prenant appui sur la période de formation en milieu professionnel, la note de contrôle continu résulte obligatoirement à la fois de l'appréciation de ces périodes réalisées, en totalité ou partiellement, dans l'année et des évaluations figurant au livret scolaire, au livret de formation ou au dossier de contrôle continu et correspondant aux enseignements professionnels pratiques.

Pour les candidats scolarisés dans des établissements habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation, les modalités de prise en compte du contrôle en cours de formation pour établir, pour chaque unité certificative, la note de contrôle continu, sont précisées en annexe II.

Les candidats à l'examen du baccalauréat professionnel passant au cours de leur cursus un diplôme de niveau 3, et qui suivent leur formation dans un établissement ou organisme habilité à pratiquer le contrôle en cours de formation sont, pour toute unité certificative donnant lieu à une épreuve, évalués en contrôle continu .

Les adaptations des épreuves relatives aux certifications ou habilitations délivrées simultanément au diplôme professionnel ou conditionnant sa délivrance sont précisées: annexe III.

La durée exigée des périodes de formation en milieu professionnel, obligatoires pour présenter les examens des diplômes professionnels, est adaptée : annexe IV. Aucune de ces périodes ne peut être réalisée par les candidats sous statut scolaire, postérieurement au 15 mars 2020.

Les durées d'expérience professionnelle que les candidats au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art et à la mention complémentaire doivent justifier pour se présenter en qualité de candidat individuel à l'examen ou dont les candidats se présentant au brevet professionnel doivent faire état pour se voir délivrer le diplôme, **sont diminuées**: annexe IV.

La durée des périodes de formation en milieu professionnel ou d'expérience professionnelle est inscrite dans le livret( scolaire ou formation) ou le dossier de contrôle continu.

Les candidats se présentant aux examens des diplômes professionnels sous le statut d'apprenti, doivent justifier d'une durée minimale de formation suivie en centre de formation d'apprenti inscrite dans le livret de formation ou le dossier de contrôle continu.